

# Accord sur la durée des mandats des représentants du personnel de l'UES Orange, pour la mandature 2017-2020

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Accord conclu entre les sociétés :

- o Orange SA 78 rue Olivier de Serres, 75505 Paris Cedex 15
- o Orange Portaporte SA, 96 avenue Henri Ravera, 92227 Bagneux cedex
- o Orange Caraïbe SA, 1 avenue Nelson Mandela, 94110 Arcueil

représentées par Valérie LE BOULANGER agissant en sa qualité de Directrice des Relations Sociales Groupe, et dûment mandatée à cet effet par chacune des sociétés ci-dessus nommées,

Et les Organisations Syndicales représentées respectivement par :

- pour la CFDT M ou Mme Jean Jacques DIDUCH dûment mandaté(e)  
FBC
- pour la CFE-CGC M ou Mme Nadine MEHUY dûment mandaté(e)
- pour la CGT-FAPT M ou Mme ..... dûment mandaté(e)
- pour FO-COM M ou Mme Philippe CHARRY ..... dûment mandaté(e)
- pour SUD M ou Mme Pascal CLEMENT ..... dûment mandaté(e)

d'autre part.



## Préambule

Le présent accord est destiné à fixer au sein de l'Unité Economique et Sociale (UES) la durée des mandats.

Les parties signataires sont convenues d'arrêter les dispositions suivantes :

## Champ d'application

Le présent accord s'applique aux sociétés composant l'UES Orange.

Les dispositions de l'accord concernent :

- o les mandats des élus des Comités d'Entreprise (CE)
- o les mandats des Délégués du Personnel (DP )
- o les mandats des élus du CCUES
- o les mandats des élus des CHSCT

## Article 1. Durée des mandats pour la mandature 2017-2020

Par dérogation aux dispositions des articles L. 2314-26, L. 2324-24, et L 2327-9 du code du travail, et en application des articles L 2314-27, L 2324-25 et L 2327-10 du Code du travail, la durée des mandats de tous les représentants du personnel du périmètre des sociétés composant l'UES est fixée à 3 ans.

Les mandats des élus CHSCT prendront fin en même temps que ceux des membres élus du CE et des DP les ayant désignés.

Conformément à l'article L4613-1 du code du travail, les nouveaux membres des CHSCT seront désignés par les membres du CE et les DP nouvellement élus.

Dans l'attente de l'élection des nouveaux membres des CHSCT, les membres nouvellement élus de chaque Comité d'Etablissement pourront proroger par accord unanime les mandats CHSCT jusqu'à la désignation de la nouvelle délégation et cela dans la limite légale de 6 mois suivant la fin des mandats.

## Article 2 : Dévolution de gestion entre mandatures

La date des dévolutions de gestion pour les CE et pour le CCUES entre mandatures est fixée au 31 décembre 2017 pour le terme de la mandature 2014-2017.

WS RE JJD NM PC



### Article 3 : La durée de l'accord

Le présent accord, entrant en vigueur le jour qui suit les formalités de dépôt auprès des services compétents (les articles L.2231-6 et D.2231-2 précités), est conclu pour une période déterminée jusqu'au renouvellement des instances.

### Article 4 : Formalités de dépôt

Conformément aux articles L.2231-6 et D.2231-2 et suivants du Code du Travail, le présent accord sera déposé auprès du secrétariat-greffe du Conseil des Prud'hommes de Paris en un exemplaire. Deux exemplaires dont une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique seront transmis à la DIRECCTE de Paris.

En outre, un exemplaire sera établi pour chaque partie.

### Article 5 : Les modalités de révision

Une procédure de révision pourra être engagée avant le déroulement des élections professionnelles, dans les conditions fixées aux articles L.2222-5, L2261-8 et L.2261-7 et suivants du Code du Travail.

La demande de révision pourra être faite par tout moyen écrit conférant date certaine et devra être accompagnée d'un projet sur le ou les articles concernés.

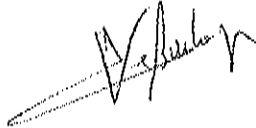
Les négociations commenceront le plus rapidement possible avec l'ensemble des organisations syndicales représentatives dans le champ d'application du présent accord et habilitées, au terme de l'article L.2261-7-1 du Code du travail précité, à engager cette procédure de révision.

WS FC JSD NM PC



Fait à Paris, le 21 janvier 2017

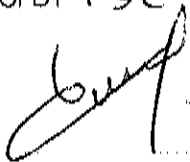
La Direction



Pour l'UES Orange  
Valérie Le Boulanger  
Directrice des Relations Sociales Groupe

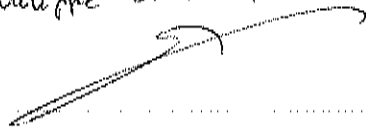
Les Organisations Syndicales

Pour la CFDT F3C



Pour FO-COM

Philippe CHARRY



Pour la CFE-CGC

Nadia MEHAYS

Pour SUD



Pour la CGT-FAPT

Reserves CFE-CGC : l'article 2 ne peut être imposé aux  
CE et CCUES car seul les élus décident de  
la gestion des CE et CCUES

